

LE HARCÈLEMENT DES AGENTS PUBLICS AU TRAVAIL

IDENTIFICATION DU HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL. EN SUIS-JE VICTIME ?

En tant qu'**agent public**, vous êtes **protégé contre toute forme de harcèlement**. Pour réagir, il vous faut identifier les faits que vous subissez ou constatez et distinguer entre :

- Le **harcèlement moral**: comportements répétés qui dégradent vos conditions de travail en altérant votre santé physique ou mentale (ex: propos rabaisants, insultes, mise à l'écart, etc.)
- Le **harcèlement sexuel**: comportements à connotation sexuelle qui n'ont pas besoin d'être répétés dès lors qu'ils vous impactent et créent autour de vous un environnement intimidant, hostile ou offensant (ex: remarques et allusions sexistes, propositions d'actes de nature sexuelle, etc.)
- L'**agissement sexiste**: agissement intimidant, dégradant ou offensant lié au sexe et qui vous porte atteinte (ex: refus de titularisation en raison de votre sexe).

Chacun de ces comportements constitue des **fautes disciplinaires** et des **infractions pénales** spécifiques dont les auteurs sont punis d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000€ d'amende.



QUELS SONT MES DROITS ?

D'une part, vous bénéficiez de la **protection fonctionnelle**. Votre administration aura l'obligation de mettre en place toute mesure nécessaire pour faire cesser les agissements et assurer votre protection. La protection fonctionnelle vous permet aussi de bénéficier d'une **aide juridique**, notamment dans les procédures juridictionnelles engagées. De plus, la mise en œuvre de cette protection vous ouvre le droit d'obtenir de l'administration la **réparation des préjudices** subis.

D'autre part, vous pouvez exercer votre **droit de retrait** en signalant immédiatement à votre hiérarchie toute situation de harcèlement au travail, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Le signalement doit être recueilli de façon formalisée en le consignait dans le **registre spécial** tenu sous la responsabilité du chef de service.



COMMENT RÉAGIR DANS L'IMMÉDIAT ?

En tant que **victime**:

- vous pouvez **saisir votre hiérarchie ou le responsable RH** pour l'informer des faits dont vous êtes victime et demander la protection fonctionnelle par **lettre recommandée avec accusé de réception**. Il vous faudra alors recueillir des **éléments de preuve**, notamment un compte-rendu chronologique et détaillé des faits, des certificats médicaux, des témoignages écrits (ex: mails), etc.
- vous avez la possibilité de **saisir le Défenseur des droits** par formulaire en ligne, en rencontrant un délégué, par courrier (Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07) ou par téléphone au 09.69.39.00.00.

En tant que **témoin**:

- vous avez l'**obligation de signaler** toute situation de harcèlement au travail et défectuosité dans les systèmes de protection. Ainsi, vous pouvez rédiger un signalement de faits de harcèlement ou aider la victime à porter les faits à la connaissance d'un professionnel de santé qui pourra relayer son témoignage dans le respect du secret médical.
- vous pouvez informer votre employeur ou son représentant et saisir le **comité social**.



QUELLES PROCÉDURES ENTREPRENDRE ?

Deux **procédures** peuvent permettre d'obtenir une indemnisation et de faire condamner pénalement votre harceleur:

- Devant le **tribunal administratif** pour engager la **responsabilité de l'administration** qui vous emploie. Vous devez en premier lieu demander l'indemnisation de vos préjudices à votre administration. La réponse de celle-ci permet d'avoir une décision à contester devant le juge administratif en cas de désaccord. Le délai pour présenter ce recours est de **deux mois** à compter de la notification de cette décision. Dans ce délai, vous devez, **accompagné ou non d'un avocat**, établir des faits de harcèlement permettant de **faire présumer** son existence – plutôt que de la prouver – et démontrer vos préjudices et leur lien de causalité avec ce harcèlement. Si le juge fait droit à votre demande, vous obtiendrez une indemnisation de la part de votre administration.
- Devant le **tribunal correctionnel** pour obtenir la **condamnation pénale** de l'auteur des faits et le versement de **dommages-intérêts**. Il faut alors faire un **dépôt de plainte** auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie. Dans une démarche indemnitaire, vous pouvez vous constituer **partie civile** au même moment. Toutefois, le dépôt de plainte peut également se réaliser en ligne via un formulaire de pré-plainte ou par un courrier directement adressé au procureur de la République.



Pour en savoir plus:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>
<https://www.vie-publique.fr/fiches/20258-queils-sont-les-droits-des-fonctionnaires>
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/>